

CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE

Entre les soussignés

La Communauté de communes de l'Oriente, représentée par Monsieur FRANCESCHI Jean-Claude, Président, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n° xxxx du 29 novembre 2023

ET

Le Syndicat de Valorisation des déchets de Corse (SYVADEC), représenté par Monsieur Don-Georges GIANNI, Président, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°2023-12-077 du 14 Décembre 2023

D'autre part,

Ci-après désignés les Parties

Préambule

La gestion de la compétence déchets regroupe la partie collecte et la partie traitement des déchets ménagers. Dans le cadre de l'organisation territoriale, celle-ci peut être partagée entre plusieurs EPCI.

Le SYVADEC, créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, la gestion des textiles usagés. Il transporte, tri et valorise les flux des collectes sélectives de ses collectivités adhérentes ainsi que les flux recyclables des déchèteries dont la gestion lui a été confiée par les collectivités adhérentes.

La communauté de communes de l'Oriente, qui est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis le 1er janvier 2017, est actuellement adhérente au SYVADEC par substitution-représentation des communes d'Aghione, Campi, Casavecchie, Chiatria di Verde, Pietra di Verde et Linguizetta soit 6 communes sur les 22 qui composent la communauté de communes.

Par convention qui dresse annuellement le bilan des flux financiers entre les charges liées au traitement et les recettes liées aux contrats régionaux avec les repreneurs et éco organismes, les tonnages de flux valorisables des territoires non adhérents de l'Oriente sont traités par le SYVADEC.

Plusieurs réunions préparatoires ont eu lieu avec le SYVADEC au cours desquelles il est ressorti l'intérêt technique et financier d'une adhésion de la communauté de communes pour la totalité de son périmètre.



Par délibération n°xxxxxxx de son conseil communautaire, la communauté de communes de l'Oriente a sollicité son adhésion pour l'ensemble de son périmètre au SYVADEC afin que l'ensemble du territoire dispose de l'ensemble des compétences exercées par le syndicat.

Le SYVADEC par délibération n°2023-12-077 du 14 décembre 2023 a approuvé la modification de ses statuts liée à l'extension de son périmètre, cette décision a été notifiée à l'ensemble de ses adhérents qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver cette modification dans les conditions de majorité qualifiée. Au terme de ce délai, un nouvel arrêté préfectoral sera pris.

Considérant la nécessité d'organiser l'exécution du service public de traitement des déchets durant le processus d'adhésion, une convention de mandat de gestion est mise en œuvre entre la commune de communes et le SYVADEC afin d'organiser les modalités techniques et financières des compétences du SYVADEC sur le territoire en cours d'adhésion pour le traitement des déchets résiduels, des déchets valorisables, de la gestion de la recyclerie et des dépenses de personnel.

Durant cette période, le SYVADEC appellera la cotisation syndicale sur la totalité du périmètre de la communauté de communes et remboursera les charges que cette dernière engage pour la gestion des compétences de traitement des déchets ménagers et assimilés.

1. OBJET

La présente convention définit les modalités de gestion provisoire de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés en cours de transfert au SYVADEC.

Cette gestion provisoire concerne le traitement des déchets résiduels, la gestion de la recyclerie d'Aléria (haut de quai et bas de quai), le remboursement des charges de personnel liées à la recyclerie, les charges d'emprunt affectées à cette compétence et les modalités d'appel à la cotisation.

2. DUREE

La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral actant l'intégration de l'ensemble du territoire de la communauté de commune de l'Oriente dans le périmètre du SYVADEC et de l'arrêté du centre de gestion actant le transfert des agents de la recyclerie.

3. GESTION DE LA COMPETENCE

A compter du 1^{er} janvier 2024, la communauté de communes de l'Oriente ne disposant pas de marchés en cours de validité :

- Les déchets résiduels de l'ensemble du périmètre de la communauté de communes sont traités sur le compte du SYVADEC dans le cadre de son marché de traitement des déchets résiduels auprès de la Stoc.

- Les déchets de tout venant issus de la recyclerie d'Aléria sont traités sur le compte du SYVADEC dans le cadre de son marché de réception et valorisation du tout venant auprès de la Stoc.

Le traitement des flux gérés dans le cadre de la convention de prestations de services auprès des adhérents partiels à savoir le carton, les emballages, le verre, le papier, les meubles, les DEEE, les pneus, les DDS et le textile demeurent traités sur les marchés du SYVADEC.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la recyclerie d'Aléria est gérée pour le compte du SYVADEC.

- Le marché regroupant transport et traitement référencé 2023-01 par la communauté de communes, en cours d'exécution, sera exécuté par la communauté de communes auprès du prestataire Francisci Transport jusqu'au terme de la période initiale à savoir le 31 mai 2024, sans le reconduire. Les coûts de ce marché seront remboursés par le SYVADEC dans le cadre de la présente convention.

Au terme de cette période, à compter du 1^{er} juin 2024, le SYVADEC gèrera les transports et la valorisation des flux dans le cadre de ses marchés.

- Les agents dédiés à la gestion de la recyclerie seront transférés de plein droit à compter de la parution de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté de transfert du centre de gestion de la Haute-Corse.

Pendant la période transitoire, les agents exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence traitement des déchets dévolue au SYVADEC demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la communauté de communes, en application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

En cas de partage du temps de travail entre la compétence collecte et la compétence traitement, seule la quotité du travail dévolue à la gestion de la recyclerie sera prise en compte par le SYVADEC dans le cadre de la gestion provisoire.

- Concernant les charges liées au site de la recyclerie, ce site étant partagé avec l'activité collecte, les dépenses d'eau, électricité, d'entretien feront l'objet d'une proratisation selon la superficie occupée par les différentes activités. Seul l'activité recyclerie sera prise en charge par le SYVADEC.

4. OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

4.1– Obligations du SYVADEC

Le SYVADEC s'engage à :

-Transporter et valoriser ou traiter les flux de déchets dans le cadre de ses marchés et de ses contrats avec des Eco-organismes et les repreneurs,

-Appliquer les prescriptions établies par les éco organismes, établir auprès des éco-organismes les déclarations trimestrielles ou annuelles (tonnes, ADT, SDD, descriptifs de collecte, ...) permettant de recevoir pour le compte de la communauté de communes les soutiens financiers, assurer toutes les obligations contractuelles liées aux contrats signés avec les éco-organismes et les repreneurs.



Au terme de la période transitoire, le SYVADEC effectuera les formalités de changement d'exploitant au regard de la réglementation ICPE.

4.2– Obligations de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage à :

- Exercer les missions objets de la présente convention au nom et pour le compte du SYVADEC durant la période transitoire à l'extension du périmètre du SYVADEC,
- Assurer un suivi analytique de sa comptabilité pour identifier les dépenses liées à la partie recyclerie,
- Assurer l'accueil de la recyclerie par les agents communautaires,
- Assurer la réception des déchets, contrôler la qualité des flux entrants et appliquer si besoin la procédure de déclassement des flux,
- Accueillir à la recyclerie, les usagers, les conseiller et les orienter vers les bennes correspondant à leurs déchets,
- Assurer l'entretien et la propreté du site relevant de la recyclerie,
- Appliquer la procédure qualité liés aux déchets valorisables
- Appliquer la procédure de contrôle d'accès des véhicules professionnels,
- Assurer la pesée et le suivi de la donnée des flux entrants et sortants de la recyclerie,
- Etablir mensuellement le bilan des tonnages et le communiquer au SYVADEC,
- Prendre en charge les réparations et réaliser les travaux d'entretien courant du site,
- Disposer des polices d'assurance nécessaire à l'exploitation de la recyclerie en matière de responsabilité civile, responsabilité civile pollution...
- Prendre en charge les travaux de gros entretien du site notamment pour maintenir le site conforme aux différentes normes en vigueur pour l'exercice de la compétence,
- Respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention notamment au titre de la réglementation ICPE.

5. MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

5.1 Rémunération

L'exercice par la communauté de communes de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La communauté de communes engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention. La communauté de

communes s'acquitte des dépenses liées aux amortissements de biens, des remboursements d'échéances d'emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose.

La communauté de communes procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local et de la commande publique.

5.3 Cadre de remboursement

Les dépenses éligibles aux remboursements sont liées aux compétences objet de la présente convention. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la communauté de communes pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Listes des postes éligibles au remboursement :

- Personnel pour la quote-part du temps passé pour l'exercice desdites compétences,
- Entretien courant du site et des biens liés à la recyclerie,
- Achats de fournitures nécessaires,
- Charges du bâtiment (électricité, eau, maintenance) proratisé à la surface liée à la recyclerie,
- Amortissements des biens liés aux compétences,
- Annuité de la dette liée aux compétences objet de la convention,
- Marchés de transports et traitement de la recyclerie jusqu'au terme de la période initiale.

Toute dépense inhabituelle devra être validée préalablement par le SYVADEC.

5.4 Modalités de remboursement

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Communauté de communes transmettra au SYVADEC le décompte des opérations réalisées visé par le comptable public, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative.

Pour que le SYVADEC puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera, tant en dépenses qu'en recettes, les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses de fonctionnement.

L'état récapitulatif des dépenses et recettes des deux collectivités fera l'objet d'un certificat administratif, support de la pièce comptable dressant le bilan de la gestion provisoire. Celui-ci sera établi et exécuté au plus tard trois mois après la publication de l'arrêté préfectoral.

6. CONDITIONS JURIDIQUES

La Communauté de communes qui, dans les limites de son mandat, s'obligera au nom et pour le compte du SYVADEC, pourra être personnellement tenue responsable vis-à-vis des tiers avec lesquels elle aura contracté.



Sa responsabilité pourra être recherchée et engagée pour les éventuels faits dommageables commis dans l'exercice des missions objets de la présente.

Il appartient à chacune de parties de contractualiser une assurance couvrant le risque lié à l'activité du site selon les obligations indiquées à l'article 4.

7. MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente à savoir le Tribunal Administratif de Bastia.

Pour la Communauté de Communes Le Président, Jean-Claude FRANCESCHII	Pour le SYVADEC Le Président, Don-Georges GIANNI